



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré**  
**sur le projet de Plan Local d'Urbanisme**  
**de la commune de Bertrange-Imeldange**

n°MRAe 2017AGE32

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme de Bertrange-Imeldange, en application de l'article R 104-21 du code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessous atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Bertrange-Imeldange. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 janvier 2017, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois. Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'Urbanisme, la DREAL Grand Est a consulté l'agence régionale de santé (ARS) le 31 janvier 2017.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 19 avril 2017, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle, Eric Tschitschmann et Yannick Tomasi, président par intérim, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).**

<sup>1</sup> Désignée ci-après par MRAe.

## Synthèse de l'avis

La commune de Bertrange-Imeldange fait partie de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM). 2796 habitants ont été recensés en 2013. Par décision au cas-par-cas de l'Autorité environnementale du 14 avril 2016, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bertrange-Imeldange a été soumis à évaluation environnementale en raison de l'importante consommation foncière envisagée et des enjeux environnementaux spécifiques au territoire du Schéma de Cohérence Territoriale<sup>2</sup> de l'agglomération Thionilloise (SCoTAT) auquel appartient la commune. Le présent projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du PLU a été arrêté en date du 12 décembre 2016 par le conseil municipal.

Les principaux enjeux environnementaux du dossier présenté à la MRAe en date du 25 janvier 2017 sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des continuités écologiques ;
- la prise en compte de l'ensemble des risques et nuisances.

Une ouverture importante à l'urbanisation est prévue dans le projet de PLU pour répondre aux différents besoins de la commune :

- nouveaux logements (pour une surface oscillant entre 12 et 17 ha),
- équipements collectifs (2,7 à 4 ha)
- zones d'activités économiques (33 ha dont 23 ha pour la zone d'activité départementale Mégazone).

L'urbanisation porte en conséquence sur 54 ha des 682 ha du ban communal (environ 8 %) et impacte fortement les milieux naturels, notamment les milieux forestiers à l'est et le cours d'eau de la See qui constituent des corridors écologiques. Par rapport au POS actuellement en vigueur, les zones agricoles sont en augmentation de 282 ha mais les zones naturelles diminuent de 312 ha.

L'évaluation proposée ne permet pas de répondre de manière suffisante aux considérations ayant motivé la décision de soumettre ce projet de PLU à évaluation environnementale stratégique portant d'une part sur la préservation des continuités écologiques et du paysage et d'autre part sur la maîtrise de la consommation d'espace :

- l'analyse des besoins en nouveaux logements est erronée ;
- le projet de zone d'activité devrait être mieux décrit pour justifier l'extension de 23 ha ;
- l'analyse des impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement est insuffisante ;
- les orientations définies par le SCoTAT en matière de densification du tissu urbain auraient dû être mieux intégrées au projet afin de limiter encore davantage l'ouverture à l'urbanisation et permettre ainsi une meilleure prise en compte de l'environnement ;

Ces lacunes importantes ne permettent pas à la MRAe de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. En conséquence, elle recommande en particulier de :

- ***définir plus précisément les besoins en nouveaux logements de la commune pour les années à venir et respecter les préconisations du SCoTAT ;***
- ***mieux justifier et dimensionner les différentes surfaces ouvertes à l'urbanisation ;***
- ***identifier précisément les zones humides qui bordent la See et adapter le règlement du PLU pour en garantir la pérennité.***
- ***garantir le maintien des continuités écologiques identifiées, en particulier celle située entre les domaines forestiers de Guénange Sud d'une part et de Bertrange-Imeldange Est d'autre part ;***
- ***inclure des dispositions pour les zones concernées par l'aléa retrait et gonflement des argiles et justifier la constructibilité des zones Uai et Ai eu égard au risque important d'inondation dans le secteur décrit dans le PPRi et les études complémentaires.***

<sup>2</sup> Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

## 1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La commune de Bertrange-Imeldange fait partie de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. 2796 habitants ont été recensés en 2013. Son territoire est traversé par l'autoroute A31 selon un axe nord-sud qui relie Thionville et Metz. L'infrastructure constitue autant une contrainte qu'un atout. Elle est une barrière physique entre Bertrange à l'ouest et Imeldange à l'est et constitue une source de nuisances sonores. Mais elle permet également aux habitants du territoire d'avoir un accès privilégié à Metz, situé à 25 km, à Thionville, situé à 8 km, et à Luxembourg, situé à moins de 50 km. Plus de 30 % des actifs de Bertrange-Imeldange sont des travailleurs frontaliers. Par ailleurs la Moselle qui coule en limite ouest du ban communal est également structurante pour le territoire communal. Un secteur important de la commune, entre la Moselle et l'A31, sert de zone d'expansion des crues à la rivière. Elle constitue un réservoir important de biodiversité ainsi qu'un potentiel de développement des mobilités douces.

Le projet de PLU prévoit une population de 3300 habitants pour la commune à l'horizon 2030. Il envisage d'ouvrir près de 54 ha à l'urbanisation. Ces surfaces seraient affectées à l'habitation (pour une surface oscillant entre 12 et 17 ha), aux équipements de la commune (2,7 à 4 ha) et à des zones d'activités économiques (33 ha dont 23 ha pour la zone d'activité départementale Mégazone). Dans le SCoTAT, des degrés de centralité ont été définis présentant quatre niveaux avec des objectifs de densité différents. Bertrange-Imeldange a été identifiée comme « centralité relais » de la CCAM, l'objectif minimum pour les projets d'habitation étant d'atteindre 22 logements par ha en extension urbaine et 32 logements par ha dans l'enveloppe urbaine.

## 2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Toutefois, les incidences notables du document d'urbanisme sur l'environnement paraissent avoir été sous-estimées. En effet, elles sont jugées fortes pour 0,05 ha alors que pour les 54 ha, également ouverts à l'urbanisation, elles sont évaluées comme étant très faibles ou faibles. L'analyse proposée évalue l'impact sur chaque surface ouverte à l'urbanisme, mais elle aurait également dû estimer les impacts cumulés des différents projets envisagés. Par conséquent, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser (ERC)<sup>3</sup> les incidences du projet de PLU sur l'environnement sont, de ce fait, insuffisantes.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune de Bertrange-Imeldange, identifiés dans le rapport environnemental, sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

3 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6<sup>o</sup>). La 1<sup>ère</sup> étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

## 2.1 La consommation d'espaces naturels et agricoles

### 2.1.1 Les évolutions entre le POS et le futur PLU

Le rapport de présentation expose l'évolution des superficies des zones entre le POS et le PLU. Il en ressort que les zones agricoles sont en augmentation de 282,07 ha. Les impacts environnementaux de ce changement d'affectation ne sont pas traités dans le rapport de présentation. Celui-ci n'expose pas non plus les raisons de la réduction de 312 ha de surfaces naturelles entre le classement du POS et celui du PLU. Le rapport aurait dû présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

**La MRAe recommande d'évaluer les impacts cumulés de la consommation foncière sur les milieux naturels et de compléter le rapport de présentation concernant les éléments évoqués ci-dessus.**

### 2.1.2 La justification des ouvertures à l'urbanisation

Les ouvertures à l'urbanisation sont en partie justifiées par des besoins en logements qui s'appuient sur plusieurs facteurs :

- **l'objectif de croissance** affiché dans le projet de PLU est d'atteindre 3300 habitants à l'horizon 2030 (une augmentation de 500 habitants par rapport à 2013, soit une croissance annuelle de 30 habitants). Cette perspective de croissance démographique est inférieure à celle constatée entre 1999 et 2011, période durant laquelle la population de Bertrange-Imeldange a augmenté de 679 habitants (56 hab/an). La population recensée par l'INSEE<sup>4</sup> en 2013 (2796 habitants) confirme la poursuite de l'augmentation démographique (+126 habitants entre 2011 et 2013).
- **l'hypothèse d'un desserrement des ménages**. Toutefois, le chiffre initial retenu pour l'analyse des besoins en logement est erroné. En effet, d'après l'INSEE, le nombre de ménages était de 1020 en 2011 et non de 973 comme indiqué dans le rapport de présentation. L'analyse menée sur cette base mériterait d'être corrigée sur la base des données socio-démographiques exactes des ménages actualisées en 2013. Elle permettrait de définir le profil des ménages présents sur la commune, d'établir le profil des nouveaux ménages susceptibles de venir s'y installer et ainsi d'obtenir un taux d'occupation moyen des logements pour définir les besoins réels de la commune.

### 2.1.3 Les scénarios d'évaluation des besoins de logement

Deux scénarios sont énoncés :

- l'un, en adéquation avec les objectifs du SCoTAT, proposant la construction de 300 logements d'ici 2030,
- l'autre envisageant de dépasser ces objectifs et de construire 350 logements.

Le document n'indique pas quel scénario est retenu.

### 2.1.4 Les zones destinées à l'habitation

Les zones 1AU et 2AU matérialisent les secteurs réservés à l'habitation. Leur surface totale n'est pas clairement définie, elle varie entre 12,7 et 17,18 ha dans les documents du PLU. Par ailleurs, toutes les constructions de logement prévues par le projet de PLU se feraient en dehors de l'enveloppe urbaine.

Or le Document d'Objectif et d'Orientation (DOO) du SCoTAT a établi un objectif minimum de création de logements dans le tissu urbain. Ainsi au moins 15 à 20 % des besoins en logements de Bertrange-Imeldange devraient être construits dans la partie urbanisée.

De plus, toujours dans le DOO du SCoTAT, l'objectif de densification a été fixé à 32 logements/ha dans l'enveloppe urbaine, et à 22 logements/ha au minimum pour les ouvertures à l'urbanisation. Ainsi, une ouverture à l'urbanisation de 17 ha permettrait la construction de 374 nouveaux logements en respectant les préconisations minimales du SCoTAT pour ces surfaces (22 logements/ha). Soit 25 % de plus que les 300 nouveaux logements prévus dans les objectifs du SCoTAT pour la commune de Bertrange-Imeldange.

<sup>4</sup> Institut national de la statistique et des études économiques

**La MRAe recommande que le projet de PLU détaille précisément les méthodes de calcul pour estimer les besoins en nouveaux logements de la commune en se référant explicitement aux objectifs du SCoTAT et respecte les préconisations du SCoTAT.**

#### **2.1.5 Les zones destinées aux activités économiques**

La commune prévoit au nord une zone de 22,78 ha destinée à des activités économiques à vocation industrielle ou tertiaire (1AUZ). Cette ouverture à l'urbanisation est justifiée par l'implantation d'une zone d'activité départementale dénommée Mégazone prévue dans le SCoTAT pour une surface de 130 ha dont 23 ha sur la commune de Bertrange-Imeldange. Les enjeux environnementaux du site ne sont pas traités<sup>5</sup>. L'absence d'analyse des impacts ne permet pas non plus de procéder à une démarche ERC dans le cadre de l'aménagement de ce secteur. Dans le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui aurait pu évoquer de telles mesures, est seulement évoquée l'implantation des locaux pour les poubelles, les aménagements de talus et des limites séparatives.

**La MRAe recommande de présenter les enjeux environnementaux du site et d'aborder dans les OAP l'aménagement du site dans son ensemble et de manière plus détaillée.**

Des zones 1AUX et 2AUX sont également réservées pour de futures zones d'activités industrielles, artisanales, de bureaux ou commerciales et de l'hébergement hôtelier. Leur surface totale n'est pas clairement définie, elle varie entre 9 ha et 9,91 ha dans les documents du PLU. L'implantation de ces zones d'activités n'est pas suffisamment justifiée au regard de leurs impacts potentiels sur la nature ordinaire (a priori sous-estimés dans le rapport). Des solutions alternatives auraient dû être envisagées pour les éviter ou les réduire de manière substantielle. Par ailleurs le rapport de présentation établit un inventaire des zones d'activités et commerces existantes sur le territoire de la commune. Il s'avère que plusieurs activités ont cessé ces dernières années et que de nombreux locaux se trouvent désormais vacants. La reconversion de ces espaces aurait pu être étudiée et permettre de proposer un projet de PLU moins consommateur d'espace foncier. Enfin le projet de PLU prévoit une zone 1AUE pour implanter des équipements collectifs. La surface varie entre 2,7 et 4,01 ha selon les pages auxquelles on se réfère dans le rapport de présentation.

**La MRAe recommande d'établir le bilan des disponibilités (locaux et foncier) afin de justifier de nouvelles ouvertures à l'urbanisation tenant compte des possibilités de densification et de reconversion.**

**Elle recommande également de préciser les raisons qui ont abouti à l'implantation des zones d'activité 1AUX et 2AUX et les solutions alternatives envisagées pour éviter et réduire leurs impacts sur l'environnement.**

## **2.2. Les continuités écologiques**

Deux corridors écologiques sont évoqués : les rivières la See et la Moselle. Les enjeux écologiques de ces trames bleues, à savoir les milieux naturels et la biodiversité, auraient cependant pu être davantage développés et mieux pris en compte. Ainsi, le règlement interdit notamment toute opération à moins de 6 m des berges dans les zones 1AU, 2AU et 1AUX. Cette règle devrait a minima s'appliquer à toutes les zones du PLU.

**La MRAe recommande d'identifier précisément les zones humides qui bordent la See et d'adapter le règlement du PLU pour en garantir la pérennité.**

La trame verte présente sur le territoire communal, définie par le SCoTAT, aurait dû être intégrée au projet de PLU. En effet, une partie du DOO du SCoTAT est consacrée à la préservation d'un maillage écologique sur le territoire.

<sup>5</sup> Voir chapitre 2.3 Présentation des secteurs ouverts à l'urbanisation, page 242.

Ce document identifie sur le ban communal de Bertrange-Imeldange une continuité interforestière à préserver avec la forêt située sur la commune de Guénange au sud et des ceintures forestières à préserver. Par ailleurs le PLU a identifié des forêts en zones N. La MRAe a observé que leurs surfaces sont inférieures à celles identifiées dans le SCoTAT, en particulier celle au nord de la zone 2AU qui rejoint le cours d'eau dénommé Thilbach. Cette partie boisée soumise au régime forestier devrait être classée en zone N au règlement du PLU. De plus, la trame verte définie sur le territoire de la commune pourrait être menacée par les nombreuses ouvertures à l'urbanisme envisagées à l'est de l'enveloppe urbaine (zones 1AU, 1AUX et 2AUX). Certes, les OAP donnent quelques renseignements sur l'aménagement des zones 1AU et prévoient des trames vertes à l'échelle de ces zones. Les dispositions n'intègrent toutefois pas l'objectif de maintenir la continuité nord-sud définie dans le SCoTAT. Pour favoriser les continuités écologiques et la préservation des milieux forestiers définis dans le SCoTAT, la MRAe rappelle la distance minimale de 30 m entre espaces boisés et domaine bâti.

***La MRAe recommande de garantir le maintien des continuités écologiques identifiées, en particulier celle située entre les domaines forestiers de Guénange Sud et de Bertrange-Imeldange Est d'autre part.***

### **2.3 Les risques et nuisances**

Les nuisances sonores engendrées par les infrastructures routières sont abordées de manière incomplète. Le rapport de présentation précise qu'une bande de 300 m est à respecter de part et d'autre de l'A31 ainsi qu'une bande de 250 m de part et d'autre de la Route Départementale (RD) 60. Des périmètres de prise en compte des nuisances sonores, variant de 30 m à 100 m, ont également été définis pour la RD 1<sup>6</sup>.

***La MRAe recommande que les nuisances sonores liées aux infrastructures routières, A31, RD60 et RD1, soient reprises dans le règlement et ses documents graphiques.***

Par ailleurs, l'aléa retrait et gonflement des argiles, de niveau faible à moyen, couvre une large partie du ban communal. Mais le règlement du PLU ne prend pas en compte cet aléa. Il y a lieu de compléter le règlement sur ce point.

Dans le projet de PLU, seuls les risques liés au transport routier de matières dangereuses sont évoqués. Par contre, les risques liés au transport des matières dangereuses par voie d'eau ne sont pas traités.

Des études complémentaires au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) ont établi qu'une partie des zones Uai et Ai était soumise à des aléas très forts. Le rapport environnemental devrait en tenir compte pour justifier le nouveau classement en zone constructible de ces secteurs auparavant classés en zone Ncai et les prescriptions préconisées dans le projet de PLU.

***La MRAe recommande d'inclure des dispositions pour les zones concernées par l'aléa retrait et gonflement des argiles et de justifier la constructibilité des zones Uai et Ai eu égard au risque important d'inondation dans le secteur décrit dans le PPRI et les études complémentaires.***

Metz, le 19 avril 2017  
La Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
représentée par son Président

  
Alby SCHMITT  
p/i Yannick TOMASI

6 Arrêté préfectoral du 27 février 2014.



## PREMIERE JOURNEE

Le Mardi 16 Mai 2017 de 9h à 11 heures.

Observations de M.

Pas d'observations.

Michel

02 Mardi 23 Mai, 10<sup>h</sup>30

Absence des avis des PPA dans le dossier... ???

Remis après demande répétée au D.G.S.

Michel  
GUILBAUDOMardi 23 Mai, 17<sup>h</sup>40.

① Au vu de toutes les réserves soulevées dans leurs réponses par les personnes publiques associées dont je conseille la lecture aux personnes venant consulter le Dossier et pour lesquelles il n'y a eu aucun complément ou rectification par le Maire de la Commune de Bertrange, je demande une Réunion Publique afin d'intéresser les Habitants à l'Enquête Publique et aux conséquences de l'acceptation d'un tel P.L.U.

② Constat de l'absence dans le dossier soumis à Enquête Publique des copies des Annonces légales parues ou pas dans les journaux  
Impossibilité de vérifier les dates de parution.

Michel  
GUILBAUDO

Deuxième permanence: Jeudi 1<sup>er</sup> Juin de 14h à

03 Très bonne explication de l'aa par du Présentateur. Pas avais été bien reçu un Bertrangeois

Alain Dambreille & allé Adrien DANY, Donnelle

04

① Il est à remarquer que dans le couria du CD57, il est demandé que le PLU de Bertrange applique les mêmes règles qu' Illange avec une hauteur maximale des constructions de 4,0 m - L'implantation des bassins de rétention des eaux n'est pas précisée sur les plans - Ceci est important car ils peuvent être source de nuisance pour nos habitants, surtout que les terrains vont être découpés pour accueillir plusieurs activités -

② Il est étonnant qu'il n'y ait pas d'avis du SIKGEA qui gère l'assainissement et la Station d'Épuration de Guénange avec une limite en terme d'habitant raccordés

③ La Commission Départementale de Conservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers n'a pas donné d'avis sur la Consommation des surfaces agricoles qui ne sont pas négligeables. Pourrait-on les ré-intégrer?

④ Les surfaces qui vont être urbanisées sont très importantes et selon l'avis de la MRAC, vont générer 374 nouveaux logements soit 935 habitants, sur base 2,5 personnes par logement -

SURFACES NOUVELLES ouvertes à la construction: 54 ha / 682

soit 8% de BERTRANGE III

L'objectif affiché de 3300 habitants pour 2030 sera atteint avant 2020/2022. Est-ce raisonnable? Ne doit-on pas diminuer les surfaces ouvertes à la construction? Nous sommes à ce jour, environ 2800 habitants et il y a 2 bâtiments en cours avec 30 + 15 logements, soit une centaine et 250 habitants. D'ici 5 ans, Bertrange aura 4000 habitants et sera soumis à 25% de logements sociaux, sous peine de payer à l'Etat des sommes importantes. Il ne faut pas dépasser le seuil des 3500 habitants, sinon les habitants actuels seront pénalisés et la Commune perdra des sommes non négligeables.

- ⑤ Une des motivations annoncées de cette révision des règles d'urbanisme est motivée par le fait que "les objectifs du POS sont sur le point d'être atteints" - Peut-on donner à la population un état des objectifs du POS atteints? (Ceci avait déjà été dit. cf délibération du C.M. du 24/06/2013)
- ⑥ Le rapport de la MRAE est sans appel: "Des lacunes importantes ne permettent pas à la MRAE de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (p.3)" et posent des recommandations qui, si elles ne sont pas suivies devront entraîner une réponse négative à l'application de ce P.L.U.

Troisième permanence : 13 Juin 16h30 à 18h30

14/05/21

Commissaire-Enquêteur

42 KLEIN Joseph 5 grand rue Berthange 57316

renseignements pour l'écologie d'un bâtiment

Colonel (e.r.) G. DUCLOS

Commissaire-Enquêteur

Reçu en mairie :

Mairi reçu le 1<sup>er</sup> Juin de M<sup>rs</sup> ROSSIGNOL instructeur

à la Communauté de Agglomération Portes de France - Thionville

4, avenue Gabriel Lippmann CS 30054 57112/12 Cedex

Ce mail est joint au registre d'enquête publique et figure en annexe 1 en page 22.

1 Ph 30 Fin de la permanence

Colonel (e.r.) G. DUCLOS

Commissaire-Enquêteur

Le 22/06/2017

Dans le courrier émanant de la Préfecture en date du 16 mars 2017 il est demandé "explicitement" que l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers doit faire partie des pièces du Dossier soumis à Enquête Publique, la Commission ayant examiné le projet le 14 mars 2017. Or cet avis est absent des pièces mises à disposition du public (cf p. 4 du courrier III Informations diverses) - Comment doit être interprétée cette absence de pièce ? Quelles conséquences sur le passage au L.L.V. ?

page 6/21

4<sup>ème</sup> Bureau, 23 Juin 14h-16h

In la remarque de M<sup>r</sup> Gibaud du 22 Juin 2017, le Commissaire-Enquêteur confirme que la lettre citée du 17 Mars 2017 se trouve bien dans les pièces jointes au dossier. La Commission Départementale pour la Préservation de l'Espèce Naturelle Agricole et Forestière a émis son avis FAVORABLE (sic)

le 23 Juin 2017

Colonel (e.r.) G. DUCLOS

Commissaire-Enquêteur

- Lettre reçue le 16 Juin en main de Bertrand de  
M<sup>me</sup> PIERRON Marie-Rose :

Lettre L1 jointe en annexe 2.

- Lettre reçue le 23 Juin en main de Bertrand de  
M<sup>r</sup> VILLOT Jean-Philippe :

Lettre L2 jointe en annexe 3.

- Lettre remise le 23 juin en commission enquête  
M. KACIS Bureau 6

Secteur 1A du long de la RD1.

Pour information : le préfet a signé le 13.12  
un permis d'aménager qui est en train ou au  
de principe. event du Surco étude ?

François Nicolas - Bertrand

21/21 dernière page

Colonel (e.r.) G. DUCLOS

Commissaire-Enquêteur

Le 23 Juin 2017

Le délai étant expiré,

je soussigné Gilbert DUCLOS déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant 40 jours consécutifs,

du 15 Mai au 23 Juin 2017.

selon les horaires indiqués en page 1 de ce registre

Les observations ont été consignées au registre

par 7 personnes (pages n° 2 à 7).

En outre, j'ai reçu 4 mail, lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 ~~lettre~~ <sup>Mail</sup> en date du 1<sup>er</sup> Juin de M ROSSIGNOL.
- 2 lettre en date du 1<sup>er</sup> Juin de M M<sup>me</sup> PIERRON
- 3 lettre en date du 22 Juin de M VIVOT.
- 4 lettre en date du 23 Juin de M KAIDI
- 5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 6 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

Signature

Colonel (e.r.) G. DUCLOS

Commissaire-Enquêteur

Documents en annexe reçus en mairie de Bertrange.

Mail du 1<sup>er</sup> Juin de M<sup>r</sup> ROSSIGNOL comportant une copie du Règlement du PLU avec des corrections en rouge.

- Annexe 1

Colonel (e.r.) G. DUCLOS

Commissaire-Exécutif

Courrier en Mairie le 16 Juin.

Lettre du 11 Juin de M<sup>me</sup> P. FERROUAS jointe en  
- Annexe 2 avec copie de la carte de la commune  
(extraits)

Courrier en Mairie le 23 Juin.

- Annexe 3, lettre du 22 Juin de M<sup>r</sup> VIMOT,  
entreprise de chauffage. Sautaine avec copie d'un  
extrait de la carte de la commune.

- Annexe 4, lettre du 23 Juin de M<sup>r</sup> KAISI,  
Arsène.



page 7/21

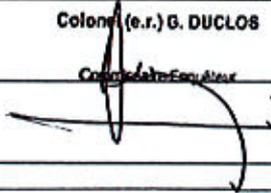
Colonel (e.r.) G. DUCLOS

Commissaire-Enquêteur

Registre d'enquête clos le Vendredi 23 Juin.  
à 16h 10.

Colonel (e.r.) G. DUCLOS

Commissaire-Enquêteur





Le : 01 juin 2017 à 17:21 (GMT +02:00)

De : "ROSSIGNOL David" <David.ROSSIGNOL@agglo-thionville.fr>

À : ".Commune de Bertrange" <commune.bertrange@wanadoo.fr>

Cc : "guynoel48" <noelguy@orange.fr>, "WALTNER Yvon" <yvon.WALTNER@agglo-thionville.fr>, "bernard hoze" <bernard.hoze@orange.fr>

Objet : RE: RE : Projet PLU

Message à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur chargé de l'enquête publique sur la mise en révision du POS en PLU de la commune de BERTRANGE :

Monsieur,

En tant que responsable de l'instruction des demandes d'autorisation du sol pour la commune de BERTRANGE, je vous prie de trouver ci-dessous mes remarques après lecture du projet de règlement du plan local d'urbanisme :

- - Définir la notion d'alignement dans les dispositions générales, sur ce point je conseillerai également de commencer chaque article 6 en indiquant « sur rue » au lieu de mettre « à l'alignement » car ce terme n'est pas forcément compréhensible pour tout le monde.
- - Les annexes sont définies mais leur surface n'est pas limitée, cela peut s'avérer problématique dans certaines zones car il suffit qu'une personne souhaite construire un garage et celui-ci n'aura pas de limite de surface, donc à vérifier suivant le choix de la commune.
- - Je pense qu'il peut être utile de définir la notion de seconde ligne dans les dispositions générales.
- - Des précisions sur ce que la commune considère comme une clôture pourrait également s'avérer utile. En effet, rien n'est précisé sur ce point or il faut savoir qu'un mur plein peut être considéré comme un clôture s'il n'y a pas d'autres précisions dans le règlement. Suivant la position de la Mairie, je vous conseille donc soit de définir ce que vous entendez par clôture dans les dispositions générales, soit de rajouter un point dans l'article 11 de chaque zone dans lequel vous apportez des précisions sur l'aspect des clôtures selon qu'elles sont en limite séparative ou sur rue, à défaut vous pourriez vous retrouver avec des murs pleins de 2 m de haut sur rue puisque vous autorisez des clôtures de 1,50 m au-dessus d'un mur bahut.  
Par exemple article 11 : les clôtures sur rue devront être à claire-voie en pvc en bois ou en aluminium et pourront être doublées d'une haie végétale.
- Aussi, pour une meilleure compréhension je recommande d'indiquer si les 1,50 m concernent la hauteur totale avec le mur plein ou non.
- - Dans les zones UB, UC et 1 AU, il serait utile de prévoir des règles d'hauteur spécifiques aux petites constructions et autres abris de jardin.

Sur la forme, les sous titres en majuscules soulignés ne sont pas toujours utiles et peuvent induire en erreur comme les exceptions par exemple. De même, les puces automatiques n'ont pas forcément lieu d'être, si vous les conservez il serait préférable de revenir à 1 au début de chaque paragraphe pour conserver un sens et une éventuelle logique (voir le 2<sup>ème</sup> pièce jointe comme exemple).

Je reste à votre disposition pour échanger si besoin.

Cordialement.

**David ROSSIGNOL**

Instructeur

**Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville**

Hôtel de Communauté - Espace Cormontaigne

4 avenue Gabriel Lippmann

CS 30054 57972 Yutz Cedex



Cantet 11 juin 2017

Objet: Enquête publique sur la  
Transformation du P.O.S en P.L.U

A l'attention de Monsieur Duches  
commissaire enquêteur

Monsieur Duches

Ayant pris connaissance du premier  
projet de Transformation du P.O.S  
en P.L.U présenté ci-dessus en 2008  
en l'honneur de Bertrange, qui s'accroît  
ambitieux et à la hauteur du  
développement économique et social  
souhaité par la commune, j'ai été  
surpris de constater sous raison  
apparente, que celui-ci n'englobait  
plus les parcelles 26-42-43-44-45-46 et  
47 dans le zonage 1AU zone  
constructibles

En effet un tel projet d'aménagement

nécessité de lourds investissements au niveau des Terrassements, des réseaux enterrés etc et seraient économiquement plus intéressant si la surface constructible est en rapport.

Or vous disposez accolé à la parcelle g1 (classée 1 AU), d'une réserve de plus de 60 ares de terrain, situé dans le village, desservi par une route traversée par les réseaux secs et humides, et qui dans ce projet n'est plus valorisée.

Par ailleurs il était également question de remettre en conformité le réseau d'évacuation des eaux usées appartenant aux habitations situées Grand Rue, au nord des parcelles 26-42-43-45-45-46 et 47. Qu'en est-il à présent.

Deviend-il Caduc ?

Tout cela reste donc pour moi incompréhensible, énigmatique d'autant plus que certaines parcelles (vertes) situées en marge du village ont été classées en zone 1 AU alors qu'elles sont éloignées de toutes

infrastructures. Les coûts de viabilisation  
seront dès lors beaucoup plus élevés  
et en contradiction avec les politiques  
d'aménagement qui recherchent des  
solutions d'avenir, respectueuses  
de l'environnement et des budgets  
alloués.

Pour ces raisons et dans un intérêt  
commun, par la présente je sollicite  
de votre part la reclassification  
des parcelles 26-42-43-44 en zone  
constructible 1 AU.

Je vous remercie par avance de  
l'intérêt que vous porterez à ma  
requête et je vous prie d'agréer,  
Monsieur Duches, mes salutations  
les plus cordiales.

Mme PIERROY

Marie-Rose

P.S. Excusez l'écriture j'ai 74 ans  
et ma vue est mouchée.

Mme PIERROUX Marie Rose  
Rés Beaupré Apt 113  
Avenue des Terrasses du Devant  
Cout 66-140  
téléphone: 0468806470

# Carte de la commune





lettre 2  
Annexe 3

**CHAUFFAGE  
SANITAIRE**

**Vilvot & fils**  
ENTRETIEN DEPANNAGE  
1, place des Artisans  
Bertrange-Imeldange  
Tél. 03 82 82 63 15  
Port. 06 07 63 19 58  
etsvilvot@wanadoo.fr

Reçu le 23.6.2017

Colonel (e.r.) G. DUCLOS

Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire  
Chargé de l'enquête publique sur le P.L.U.  
COMMUNE DE BERTRANGE  
4 Grand'rue  
57310 BERTRANGE

Objet : demande modification P.L.U.

Bertrange, le 22 juin 2017

Monsieur le Commissaire,

Implantée à BERTRANGE depuis 1975, notre entreprise familiale créée en 1966 de chauffage-sanitaire est en plein essor, avec l'arrivée de la 3<sup>ème</sup> génération, et à la recherche de développement, nos locaux situés 1 place des Artisans à BERTRANGE deviennent étroits.

Nous sommes très intéressés par l'achat d'une parcelle n°0159 (voir encadré ci-joint) située proche de nos actuels locaux.

Aussi, par la présente, nous vous demandons de bien vouloir prendre note de notre souhait de modification du P.L.U. afin que ce terrain puisse devenir constructible.

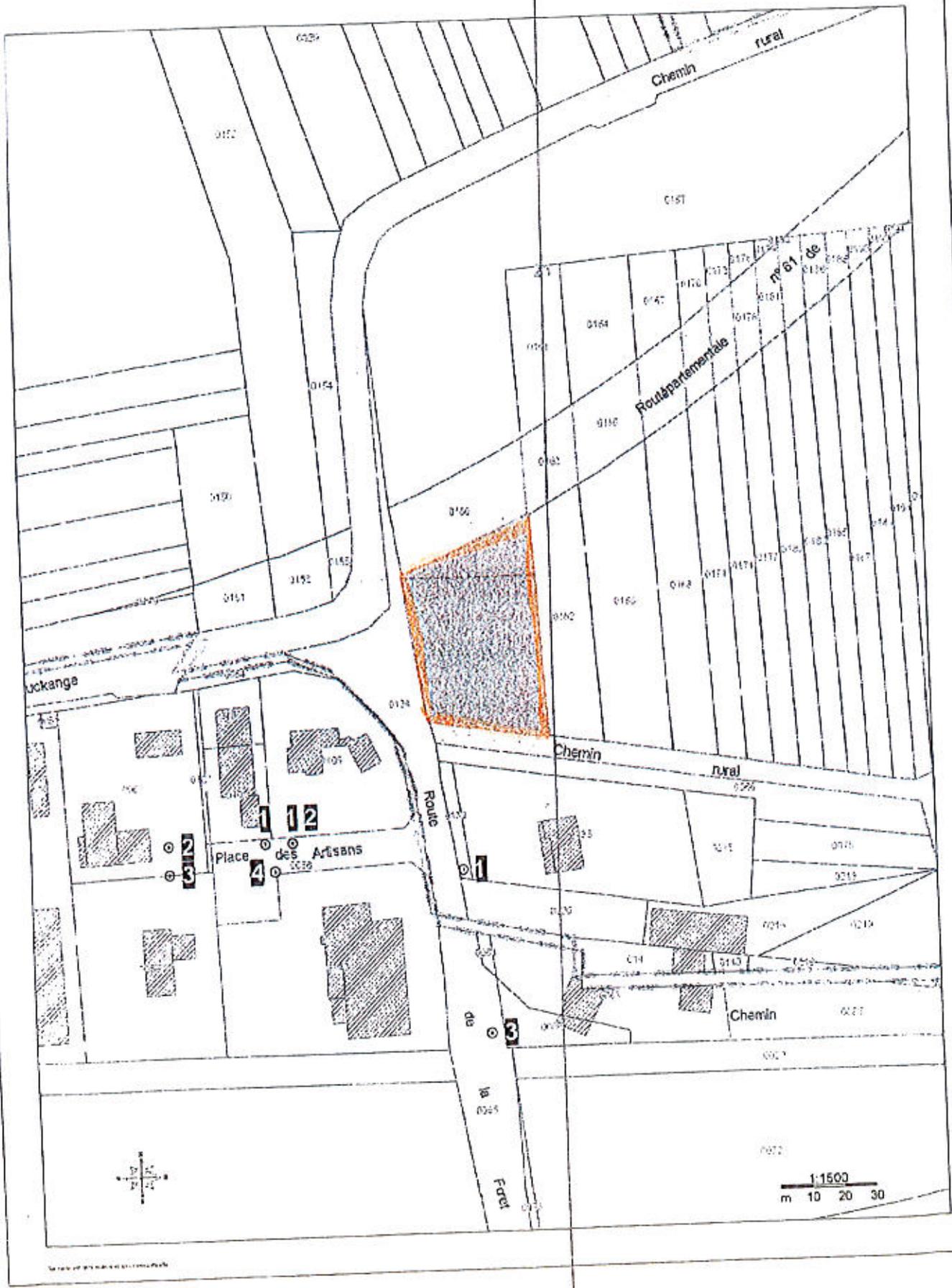
Pour tout autre renseignement, n'hésitez pas à nous contacter.

Recevez, Monsieur le Commissaire, nos meilleures salutations.

VILVOT Jean-Philippe



# Carte de la commune



Lettre 3.

ANNEXE 4

Reçu le 23 Juin  
Remise en mains propres.

Colonel (e.r.) G. DUCLOS

Commissaire Enquêteur

KAIDI Arsène

4 RUE PRINCIPALE

57970 INGLANGE

Propriétaire des parcelles 43-44

Inglange le 23 juin 2017

Objet : Enquête publique sur la transformation du P.O.S en P.L.U

À l'attention de Monsieur DUCLOS, commissaire enquêteur

Monsieur DUCLOS,

Ayant pris connaissance du premier projet de transformation du P.O.S en P.L.U présenté voilà environ 2 ans en Mairie de Bertange, qui s'avouait ambitieux et à la hauteur du développement économique et social souhaité par la commune, j'ai été surpris de constater, sans raison apparente, que celui-ci n'englobait plus les parcelles 26-42-43-44-45-46 et 47 dans le zonage 1AU (zone constructibles).

En effet, un tel projet d'aménagement nécessite de lourds investissements au niveau des terrassements, de l'enfouissement des réseaux secs et humides, etc, et il devient économiquement plus intéressant si la surface constructible est en rapport.

Or vous disposez accolé à la parcelle 91 (classée 1AU), d'une réserve de plus de 60 ares de terrain, situé dans le village, desservi par une route, traversée par les réseaux secs et humides, et qui dans ce nouveau projet n'est plus valorisée.

Par ailleurs il était également question de remettre en conformité le réseau d'évacuation des eaux usées appartenant aux habitations situées Grand Rue, au nord des parcelles 26-42-43-44-45-46 et 47. Qu'en est-il à présent ? Ce projet devient-il caduc ?

Tout cela reste donc pour moi incompréhensible, énigmatique d'autant plus que certaines parcelles « agricoles », situées en marge du village ont été classées en zone 1AU alors qu'elles sont éloignées de toutes infrastructures. Les coûts de viabilisation seront dès lors beaucoup plus élevés et en contradiction avec les politiques d'aujourd'hui qui recherchent des solutions d'avenir, respectueuses de l'environnement et des budgets alloués.

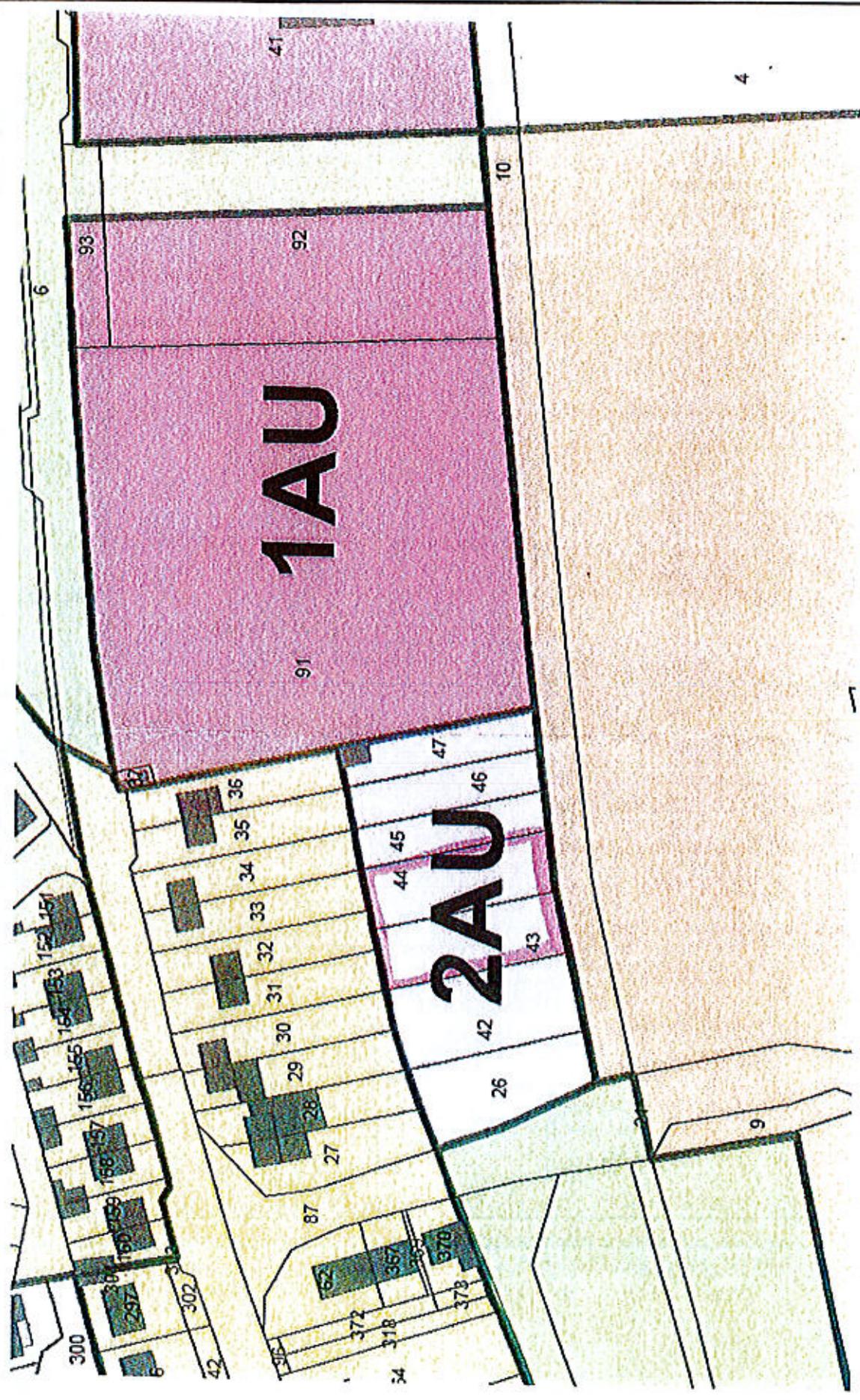
Finalement, je pensais que la révision du PLU tiendrait compte des aspects écologiques et environnementaux, et privilégierait en premier lieu les surfaces disponibles situées dans le village à contrario des terres agricoles !

Pour ces raisons et dans un intérêt commun, par la présente Je solliciterais de votre part le classement des parcelles 26-42-43-44 en zone constructible 1AU.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à ma requête et je vous prie d'agréer, Monsieur DUCLOS, mes salutations les plus cordiales.

KAIDI Arsène





4

9

10

6

93

92

**1AU**

91

**2AU**

44

45

43

42

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333



Gilbert DUCLOS  
Commissaire-enquêteur  
13, rue Goethe  
57000 METZ

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
4, Grand Rue  
57310 BERTRANGE

METZ, le 26 juin 2017

**Objet :** Procès-verbal de synthèse des observations reçues au cours de l'enquête publique sur le projet de transformation du POS en PLU de la commune de Bertrange.

**Annexe :** Tableau synthétique des avis des Personnes Publiques Associées.

Monsieur le Maire,

dans le cadre de l'enquête publique ouverte par arrêté n° 24 du 25 avril 2017, la retranscription exhaustive des observations reçues par courrier ou courriel, et enregistrées sur le registre d'enquête étant terminée, je vous prie de trouver ci-joint les documents suivants :

1. Observations faites par les Personnes Publiques Associées :  
Synthèse des remarques des Personnes Publiques Associées avec questions du commissaire-enquêteur, accompagnée, pour information, du tableau de synthèse des avis.
2. Procès verbal des observations du public :  
Copie des sept (7) observations écrites sur le registre d'enquête et questions du commissaire-enquêteur.  
Copie d'un mail inséré en annexe dans le registre d'enquête et question du commissaire-enquêteur.  
Copie de trois (3) lettres reçues insérées en annexe dans le registre d'enquête et questions du commissaire-enquêteur.

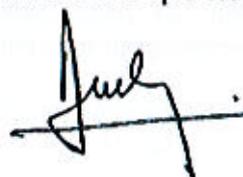
Il vous appartient de produire des réponses à ces questions de la manière que vous le souhaitez.

Je me permets de vous rappeler que vous disposez d'un délai de quinze jours, dès réception de cette demande, pour produire vos observations éventuelles (conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement).

Pour votre parfaite information, ce procès-verbal et les réponses seront analysés et annexés au rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Gilbert DUCLOS  
Commissaire-enquêteur



## **1. Observations des Personnes Publiques Associées.**

### **1.1 Direction Départementale des Territoires (DDT). Service Aménagement Biodiversité Eau Planification Aménagement, Urbanisme, lettre du 16 mars 2017:**

Dans le cadre général du projet, pour une mise en conformité avec le SCOTAT, la DDT souhaite une réduction d'environ 5 ha de l'extension urbaine prévue en prenant en compte l'opération en zone UC.

Une bonne occupation de la zone UX existante réduirait l'ouverture d'une nouvelle zone à vocation économique.

La préservation de la ceinture verte ainsi que la coupure d'urbanisation au sud doivent être développées dans le rapport de présentation et dans le PADD.

La DDT répertorie des points à ajouter ou à modifier: mise en conformité des surfaces évoquées page 181 et 242, rectification du chapitre 5.2 concernant les bandes de nuisances acoustiques le long des RD 60 et RD1, rôles de la Moselle en tant que voie de communication et de l'itinéraire vélo-route Charles le Téméraire.

Les zones classées en zone UAi et Ai ne doivent pas être ouvertes à l'urbanisation.

Le texte concernant la Mégazone doit être actualisé. La trame verte et bleue à l'échelle du SCOT doit être évoquée.

Les mesures liées à l'environnement doivent être explicitées.

La lettre énumère plusieurs points à modifier et à préciser dans le règlement du PLU.

En conclusion la DDT émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes observations précisées dans sa lettre et « sous la réserve expresse d'une réduction des zones à urbaniser en habitat ».

#### **Question du commissaire-enquêteur :**

Quelles mesures peuvent être entreprises pour tenir compte des nombreuses observations de la DDT et lever notamment la réserve concernant la réduction des zones à urbaniser ?

### **1.2 Conseil départemental. Service Routes, Aménagement des Territoires et Constructions :**

par lettre du 25 avril 2017, le Conseil départemental demande des modifications ou des mises à jour dans le Rapport de présentation et dans le Règlement du PLU concernant :

- le Domaine routier départemental,
- l'Environnement pour les éléments sur le SDAGE, l'assainissement collectif, la localisation des zones humides d'après l'inventaire biodiversité de la CCAM, les projets de développement agricole,
- le Social-Petite enfance,
- le Tourisme : GR5 et vélo-route Charles le Téméraire,
- l'Urbanisme-Habitat : ajout et modification de thèmes : Projet Moselis, Numérique, Mégazone. Il est demandé de modifier le règlement de la zone 1AUZ (partie de la Mégazone départementale), pour le mettre en accord avec le projet de PLU de la commune d'Illange et appliquer les mêmes prescriptions réglementaires entre les deux communes.

#### **Question du commissaire-enquêteur :**

Le Conseil départemental demande la modification et l'ajout de nombreux points au Rapport de présentation et au Règlement du PLU. Quelles mesures peuvent être entreprises pour tenir compte des observations du Conseil départemental ?

### **1.3 Communauté de communes de l'Arc Mosellan :**

par lettre du 14 mars, la CCAM attire l'attention sur une consommation raisonnable de l'espace agricole. Dans le cadre de ses compétences dans le « développement

économique », elle souhaite une clarification sur la maîtrise d'ouvrage et les enjeux économiques des opérations projetées dans les deux secteurs 1AUX.

**Question du commissaire-enquêteur :**

Quelles précisions concernant les enjeux économiques locaux envisagés pouvez-vous apporter à la CCAM ?

#### **1.4 Chambre d'Agriculture de la Moselle.**

Par lettre du 2 février, la chambre d'Agriculture demande le reclassement en zone Ai des zones Aa situées entre Moselle et A31. Les articles du § 2A du règlement doivent être remplacés pour respecter les dispositions du PPRi.

**Question du commissaire-enquêteur :**

Quelles réponses pouvez-vous apporter à cette demande de reclassement ?

#### **1.5 Syndicat Mixte Intercommunal des Transports Urbains.**

Par lettre du 21 avril le SMITU demande la prise en compte du décret n° 2016-968 du 13 juillet relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables lors de la construction de bâtiments neufs, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par ailleurs, il rappelle qu'il est nécessaire de rendre accessible aux personnes handicapés ou à mobilité réduite les arrêts de bus. Il peut apporter un soutien financier pour les 8 arrêts à équiper.

**Question du commissaire-enquêteur :**

Quelles réponses peuvent être apportées pour la prise en compte de la réglementation rappelée par le SMITU ?

#### **1.6 Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est.**

Par lettre du 20 avril, la MRAe souligne « quelques lacunes importantes qui ne lui permettent pas de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet ».

Dans sa synthèse, elle recommande en particulier :

- une définition précise des besoins en nouveaux logements pour les prochaines années et le respect des préconisations du SCOTAT,
- une justification et un dimensionnement des surfaces ouvertes à l'urbanisation,
- l'identification précise et une garantie de pérennité dans le règlement du PLU des zones humides bordant la Sée,
- une garantie du maintien des continuités écologiques identifiées, notamment celle située entre les domaines forestiers de Guénange Sud et Bertrange Est,
- l'insertion de dispositions pour la prise en compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles dans les zones concernées,
- la justification de la constructibilité des zones Uai et Ai compte tenu du risque important d'inondation décrit dans le PPRi et les études complémentaires.

**Question du commissaire-enquêteur :**

Quelles mesures peuvent être prises pour tenir compte des observations de La MRAe et lever ces réserves importantes sur la prise en compte de l'environnement dans le projet ?

## **2. Observations du Public sur le registre d'enquête.**

**Observation 1 :** mardi 23 mai 10h30. « Absence des avis des PPA dans le dossier ...??? Remis après demande répétée au DGS. » M. Michel GHIBAUDO.

**Question du commissaire-enquêteur :** le dossier de l'enquête publique avec les avis des PPA a été remis au commissaire-enquêteur avant l'enquête. M. GHIBAUDO a pris normalement connaissance des avis des PPA (voir observation n°2). Quelle réponse pouvez-vous apporter à la remarque de M. GHIBAUDO ?

**Observation 2 :** *mardi 23 mai 17h40 «1. Au vu de toutes les réserves soulevées dans leurs réponses par les Personnes Publiques associées dont je conseille la lecture aux personnes venant consulter le Dossier et pour lesquelles il n'y a eu aucun complément ou rectification par le Maire de la Commune de Bertrange, je demande une réunion publique afin d'intéresser les Habitants à l'Enquête Publique et aux conséquences de l'acceptation d'un tel PLU. 2. Constat de l'absence dans le dossier soumis à l'Enquête Publique des copies des annonces légales parues ou pas dans les journaux. Impossibilité de vérifier les dates des parutions. » M. Michel GHIBAUDO.*

**Question du commissaire-enquêteur :**

Le projet a fait l'objet d'une concertation publique, document joint au dossier. Les informations par voie de presse et d'affichage ont été publiées conformément aux prescriptions légales (copie en annexe du rapport de l'enquête publique).

Quelle réponse apportez-vous à la proposition de réunion publique ?

**Observation 3 :** *jeudi 1<sup>er</sup> juin « Très bonne explication de la part du présentateur. Nous avons été bien reçus. Un Bertrangeois. Alain Dambreville 9 allée Adrien DANY ».*

**Question du commissaire-enquêteur :** Néant.

**Observation 4 :** *jeudi 1<sup>er</sup> juin*

*« 1. Il est à remarquer que dans le courrier du CD 57, il est demandé que le PLU de Bertrange applique les mêmes règles qu'Illange avec une hauteur maximale des constructions de 40 m. L'implantation des bassins de rétention des eaux n'est pas précisée sur les plans. Ceci est important car ils peuvent être source de nuisance pour nos habitants, surtout que les terrains vont être découpés pour accueillir plusieurs activités.*

*2. Il est étonnant qu'il n'y ait pas d'avis du SIRGEA qui gère l'assainissement et la station d'épuration de Guénange avec une limite en terme d'habitants raccordés.*

*3. La commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers n'a pas donné d'avis sur la consommation des surfaces agricoles qui ne sont pas négligeables. Pourrait-on les ré-interroger ? ».*

*4. Les surfaces qui vont être urbanisées sont très importantes et selon l'avis de la MRAE, vont générer 374 nouveaux logements, soit 935 habitants sur base 2,5 personnes par logement. SURFACES NOUVELLES ouvertes à la construction : 54 ha /682, soit 8% de BERTRANGE !!! . L'objectif affiché de 3300 habitants sera atteint avant 2020/2022. Est-ce raisonnable ? Ne doit-on pas diminuer les surfaces ouvertes à la construction ? Nous sommes à ce jour, environ 2800 habitants et il y a 2 lotissements en cours avec 90+15 logements, soit une centaine et 250 habitants. D'ici 5 ans, Bertrange aura 4000 habitants et sera soumis à 25% de logements sociaux, sous peine de payer à l'Etat des sommes importantes. Il ne faut pas dépasser le seuil des 3500 habitants, sinon les habitants actuels seront pénalisés et la Commune perdra des sommes non négligeables.*

*5. Une des motivations annoncées de cette Révisions des règles d'Urbanisme est motivée par le fait que « les objectifs du POS sont sur le point d'être atteints ». Peut-on donner à la population un état des objectifs du POS atteints ? (Ceci avait déjà été dit. Cf délibération du CM. du 24/06/2013)*

*6. Le Rapport de la MRAE est sans appel : « des lacunes importantes ne permettent pas à la MRAE de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (p.3) » et posent des recommandations qui, si elles ne sont pas suivies devront entraîner une réponse négative à l'application de ce PLU ».*

*Signé : Michel GHIBAUDO.*

**Question du commissaire-enquêteur :**

M. Ghibaudo reformule des questions contenues dans les courriers du Conseil départemental et de la MRAe.

Il souligne également l'absence de réponse du SIRGEA (Syndicat Intercommunal de la Région de Guéange des Eaux et de l'Assainissement).

Il demande des précisions sur les objectifs atteints par le POS.

La lettre de réponse du 17 mars 2017 avec avis FAVORABLE (sic) de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers est jointe au dossier d'Enquête.

Quelles réponses peuvent être apportées dans le projet aux préoccupations de M. Ghibaudo ?

**Observation 5.** Mardi 13 juin. « Renseignement sur l'acoustique d'un bâtiment ». M.KLEIN Joseph, 5 Grand rue. Bertrange 57310.

**Question du commissaire-enquêteur :** M. Klein demande des renseignements sur les règles de la construction sur son terrain dont une partie se situe en zone nuisance acoustique. Quelle réponse peut-on apporter à sa demande ?

**Observation 6.** Jeudi 22 juin. M Michel GHIBAUDO..

*« Dans le courrier émanant de la Préfecture en date du 16 mars 2017 il est demandé expressément que l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers doit faire partie des pièces du Dossier soumis à Enquête Publique, la commission ayant examiné le projet le 14 mars 2017. Or cet avis est absent des pièces mises à disposition du Public. (cf p.4 du courrier III informations diverses). Comment doit être interprétée cette absence de pièce ? Quelles conséquences sur le passage en PLU ? » Michel Ghibaudo.*

**Question du commissaire-enquêteur :** le commissaire enquêteur confirme que la lettre citée du 17 mars se trouve bien dans les pièces jointes au dossier. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers « a émis un avis FAVORABLE ». Comment comprendre cette remarque de M. Ghibaudo ?

**Observation 7.** Jeudi 22 juin. « Pour information le préfet a signé le ~~23 janvier 2014~~ 13 12 un permis d'aménager qui au contraire au schéma d'aménagement de principe. erreur du bureau d'étude ? Francis Michaux. Bertrange.

**Question du commissaire-enquêteur :** M. Michaux fait référence au schéma de principe page 24/31 du document sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation joint au dossier d'enquête. Quelle réponse pouvez-vous faire à M Michaux qui souligne une erreur ou une contradiction entre un document officiel et le schéma de principe ?

**3. Observation reçue par courriel.**

**Mail.**

Mail reçu le 1<sup>er</sup> juin 2017 :

*« Message à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur chargé de l'enquête publique sur la mise en révision du POS en PLU de la commune de BERTRANGE :*

*En tant que responsable de l'instruction des demandes d'autorisation du sol pour la commune de BERTRANGE, je vous prie de trouver ci-dessous mes remarques après lecture du projet de règlement du plan local d'urbanisme :*

*- Définir la notion d'alignement dans les dispositions générales, sur ce point je conseillerai également de commencer chaque article 6 en indiquant « sur rue »*

au lieu de mettre « à l'alignement » car ce terme n'est pas forcément compréhensible pour tout le monde.

- Les annexes sont définies mais leur surface n'est pas limitée, cela peut s'avérer problématique dans certaines zones car il suffit qu'une personne souhaite construire un garage et celui-ci n'aura pas de limite de surface, donc à vérifier suivant le choix de la commune.

- Je pense qu'il peut être utile de définir la notion de seconde ligne dans les dispositions générales.

- Des précisions sur ce que la commune considère comme une clôture pourrait également s'avérer utile.

En effet, rien n'est précisé sur ce point or il faut savoir qu'un mur plein peut être considéré comme un clôture s'il n'y a pas d'autres précisions dans le règlement. Suivant la position de la Mairie, je vous conseille donc soit de définir ce que vous entendez par clôture dans les dispositions générales, soit de rajouter un point dans l'article 11 de chaque zone dans lequel vous apportez des précisions sur l'aspect des clôtures selon qu'elles sont en limite séparative ou sur rue, à défaut vous pourriez vous retrouver avec des murs pleins de 2 m de haut sur rue puisque vous autorisez des clôtures de 1,50 m au-dessus d'un mur bahut.

Par exemple article – 11 : les clôtures sur rue devront être à claire-voie en pvc en bois ou en aluminium et pourront être doublées d'une haie végétale.

- Aussi, pour une meilleure compréhension je recommande d'indiquer si les 1,50 m concernent la hauteur totale avec le mur plein ou non.

- Dans les zones UB, UC et 1 AU, il serait utile de prévoir des règles d'hauteur spécifiques aux petites constructions et autres abris de jardin.

Sur la forme, les sous titres en majuscules soulignés ne sont pas toujours utiles et peuvent induire en erreur comme les exceptions par exemple. De même, les puces automatiques n'ont pas forcément lieu d'être, si vous les conservez il serait préférable de revenir à 1 au début de chaque paragraphe pour conserver un sens et une éventuelle logique (voir le 2<sup>ème</sup> pièce jointe comme exemple).»

**David ROSSIGNOL**

Instructeur

Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville

Hôtel de Communauté - Espace Cormontaigne

4 avenue Gabriel Lippmann

CS 30054 57972 Yutz Cedex

Monsieur Rossignol joint à son mail la copie des pages du Règlement du PLU avec les annotations en rouge des remarques contenues dans son mail.

**Question du commissaire-enquêteur :**

Quelles réponses pouvez-vous apporter à cette demande de plusieurs précisions à apporter au projet de règlement du PLU, sur la notion d'alignement, de description des clôtures, et sur la mise en forme du texte?

#### **4. Observations reçues par courrier.**

**Lettre n°1 reçue le 16 juin :**

Lettre datée du 11 juin 2017 de Mme PIERRON Marie-Rose. Rés. Beaupré Apt 113 Avenue des Terrasses du Levant. Canet 66140 Tél 0468806470, à l'attention du commissaire enquêteur.

« Ayant pris connaissance du premier projet de Transformation du POS en PLU

*présenté voilà environ 2 ans en Mairie de Bertrange, qui s'avérait ambitieux et à la hauteur du développement économique et social souhaité par la commune, j'ai été surpris de constater sans raison apparente, que celui-ci n'englobait plus les parcelles 26-42-43-44-45-46-et 47 dans le zonage IAU zones constructibles.*

*En effet un tel projet d'aménagement nécessite de lourds investissements au niveau des terrassements, des réseaux enfouis et devient économiquement plus intéressant si la surface constructible est en rapport.*

*Or vous disposez accolé à la parcelle 91 classée IAU, d'une réserve de plus de 60 ares de terrain, situé dans le village, desservie par une route, traversée par des réseaux secs et humides, et qui dans ce projet n'est plus valorisée.*

*Par ailleurs il était également question de remettre en conformité les réseaux d'évacuation des eaux usées appartenant aux habitations situées grand rue, au nord des parcelles 26-42-43-45-46 et 47. Qu'en est-il à présent ? Devient-il caduc ?*

*Tout cela reste donc pour moi incompréhensible, énigmatique d'autant plus que certaines parcelles (vertes) situées en marge du village ont été classées en zone 1 AU alors qu'elles sont éloignées de toutes infrastructures. Les coûts de viabilisation seront dès lors beaucoup plus élevés et en contradiction avec les politiques d'aujourd'hui, qui recherchent des solutions d'avenir, respectueuses de l'environnement et des budgets alloués.*

*Pour ces raisons et dans un intérêt commun, par la présente, je solliciterais de votre part la reclassification des parcelles 26-42-43-44 en zone constructible IAU.*

*Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à ma requête et.....»*

**Question du commissaire-enquêteur :**

Les remarques de Mme Pierron concernent des parcelles classées 2AU, situées au contact de la zone IAU et de la zone d'habitation UBb. Quelles réponses pouvez-vous apporter à cette demande de reclassification des parcelles concernées ?

**Lettre n°2 reçue le 23 juin :**

Lettre datée du 22 juin 2017 de M VILVOT et fils, Chauffage Sanitaire, Entretien Dépannage, 1, place des Artisans Bertrange-Immeldange, à l'attention du commissaire enquêteur

*« Implantée à BERTRANGE depuis 1975, notre entreprise familiale créée en 1966 de chauffage-sanitaire est en plein essor, avec l'arrivée de la 3ème génération, et à la recherche de développement, nos locaux situés 1 place des Artisans à BERTRANGE deviennent étroits.*

*Nous sommes intéressés par l'achat d'une parcelle n°159 (voir encadré ci-joint) située proche de nos actuels locaux.*

*Aussi, par la présente, nous vous demandons de bien vouloir prendre note de notre souhait de modification du P.L.U. afin que ce terrain puisse devenir constructible.*

*Pour tout autre renseignement n'hésitez pas à nous contacter. »*

Une copie de la carte de la commune avec le terrain concerné est joint à la lettre.

**Question du commissaire-enquêteur :**

M. Vilvot est venu le 23 en Mairie pour expliquer les termes de son courrier. Son entreprise familiale se développe, il souhaite acquérir la parcelle de terrain située en face de chez lui. Il demande la modification du terrain côté n°156 (et non 159 comme écrit par erreur dans son courrier) actuellement classé en zone N. Quelle réponse pouvez-vous apporter à la demande de M. Vilvot ?

**Lettre n° 3 remise au commissaire enquêteur le 23 juin :**

Lettre de M. Arsène KAIDI du 23 juin à l'attention du commissaire enquêteur.

*« Ayant pris connaissance du premier projet de transformation du P.O.S. en P.L.U. présenté voilà environ 2 ans en Mairie de Bertrange, qui s'avouait ambitieux et à la hauteur du développement économique et social souhaité par la commune, j'ai été*

*surpris de constater, sans raison apparente, que celui n'englobait plus les parcelles 26-42-43-44-45-46-et 47 dans le zonage IAU (zone constructibles).*

*En effet, un tel projet d'aménagement nécessite de lourds investissements au niveau des terrassements, de l'enfouissement des réseaux secs et humides, etc, et il devient économiquement plus intéressant si la surface constructible est en rapport.*

*Or vous disposez accolé à la parcelle 91 (classée IAU), d'une réserve de plus de 60 ares de terrain, situé dans le village, desservie par une route, traversée par les réseaux secs et humides, et qui dans ce nouveau projet n'est plus valorisée.*

*Par ailleurs il était également question de remettre en conformité le réseau d'évacuation des eaux usées appartenant aux habitations situées Grand Rue, au nord des parcelles 26-42-43-44-45-46 et 47 . Qu'en est-il à présent ? Ce projet devient-il caduc ?*

*Tout cela reste donc pour moi incompréhensible, énigmatique d'autant plus que certaines parcelles « agricoles », situées en marge du village ont été classées en zone IAU alors qu'elles sont éloignées de toutes infrastructures. Les coûts de viabilisation seront dès lors beaucoup plus élevés et en contradiction avec les politiques d'aujourd'hui qui recherchent des solutions d'avenir respectueuses de l'environnement et des budgets alloués.*

*Finalement, je pensais que la révision du PLU tiendrait compte des aspects écologiques et environnementaux, et privilégierait en premier lieu les surfaces disponibles situées dans le village a contrario des terres agricoles !*

*Pour ces raisons et dans un intérêt commun ; par la présente je solliciterais de votre part le classement des parcelles 26-42-43-44 en zone constructible 1 AU. Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à ma requête et.....» »*

**Question du commissaire-enquêteur :**

Les remarques de M. KAIDI concernent des parcelles classées 2AU, situées au contact de la zone IAU et/ou de la zone d'habitation UBb. Quelles réponses pouvez-vous apporter à cette demande de reclassification des parcelles concernées ?

\*\*\*

## ANNEXE.

### Tableau de synthèse des Avis des Personnes publiques Associées.

Personnes publiques associées	Dates d'envoi et synthèses des réponses parvenues
Préfecture de la Moselle. Direction Départementale des Territoires. Service Aménagement Biodiversité Eau Planification Aménagement, Urbanisme	<p>Lettre du 16 mars.</p> <p>Assurer la compatibilité avec le SCOT, réduire de 5 ha l'extension urbaine prévue. Prendre en compte l'opération en cours en zone nord UC dans l'urbanisation. Diminuer le besoin de zones d'activités en remédiant à la vacance de la zone UX. Prendre en compte dans les documents du PLU la zone forestière et la coupure d'urbanisation au sud.</p> <p>Rectification de points précis dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU: superficie des zones, bandes des nuisances acoustiques des RD60 et RD1, prise en compte de la Moselle canalisée, de l'itinéraire véloroute Charles le Téméraire.</p> <p>Actualiser le texte concernant la Mégazone.</p> <p>Evoquer la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT.</p> <p>Mieux expliciter les mesures liées à l'environnement.</p> <p>Modifier et à préciser dans le règlement du PLU les 11 points énumérés.</p> <p>En conclusion, le Préfet est favorable <u>sous réserve expresse</u> d'une réduction des zones prévues à urbaniser en habitat.</p>
Conseil Départemental. Service Routes, Aménagement des Territoires et Constructions.	<p>Lettre du 25 avril.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Domaine routier départemental : modifications à apporter au rapport de présentation et au règlement du PLU.</li> <li>- Environnement : mettre à jour les éléments sur le SDAGE, l'assainissement collectif, la localisation des zones humides d'après l'inventaire biodiversité de la CCAM, les projets de développement agricole.</li> <li>- Tourisme : ajouter GR5 et vélo-route Charles le Téméraire.</li> <li>- Urbanisme-Habitat : le département demande la mise à jour et la modification de nombreux points techniques dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. La zone IAUZ (partie de la Mégazone départementale) n'est pas présentée et doit être harmonisée avec la commune d'Illange.</li> </ul>
Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.	<p>Lettre du 14 mars.</p> <p>Veiller à une consommation raisonnable du foncier agricole et à la clarification de la maîtrise d'ouvrage des zones d'activité économiques en fonction des enjeux locaux ou communautaires.</p>
Chambre d'Agriculture de la Moselle	<p>Lettre du 2 février 2017.</p> <p>Demande le reclassement en zone Ai des zones Aa situées entre Moselle et A31 et modification d'articles du § 2A du règlement pour respecter les dispositions du PPRI.</p>
Orange	<p>Lettre du 14 février adressée au Préfet/Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Rappel des règles générales sur les servitudes attachées aux réseaux aériens et souterrains de communication électroniques.</p>
SCOT de l'Agglomération Thionilloise.	<p>Délibération du 23 mars.</p> <p>Projet de PLU conforme au cadrage prescrit par le SCOT. Avis favorable.</p>
Préfet de la Moselle. Direction Départementale des Territoires. Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.	<p>Lettre du 14 mars. « Avis <b>FAVORABLE</b> ».</p>
Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch	<p>Lettre du 21 avril. Le SMITU demande :</p> <p>la prise en compte du décret n° 2016-968 du 13 juillet relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que l'équipement de tous les arrêts de bus pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.</p>

Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est	Lettre du 20 avril. La MRAe ne se prononce pas sur le projet, car il comporte des lacunes importantes dans le prise en compte de l'environnement, elle recommande : - une définition précise des besoins en nouveaux logements et le respect des préconisations du SCOTAT, - une justification des surfaces ouvertes à l'urbanisation, - l'identification et une garantie de pérennité des zones humides bordant la Sée, - une garantie du maintien des continuités écologiques identifiées, des dispositions pour la prise en compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles dans les zones concernées, - la justification de la constructibilité des zones Uai et Ai malgré le risque décrit dans le PPRi et les études complémentaires..
Commune d'Uckange	Lettre du 3 février. Pas d'observation.
Commune d'Illange	Lettre du 9 février. Pas d'observation.
CCI de la Moselle	Aucune réponse reçue dans les délais de l'Enquête Publique.
Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL)	Aucune réponse reçue dans les délais de l'Enquête Publique.
Syndicat Intercommunal de la concession de la Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE)	Aucune réponse reçue dans les délais de l'Enquête Publique.
Syndicat Intercommunal de la Région de Guénange des Eaux et de l'Assainissement (SIRGEA)	Aucune réponse reçue dans les délais de l'Enquête Publique.
Centre Régional de la Propriété Forestière	Aucune réponse reçue dans les délais de l'Enquête Publique.
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle	Aucune réponse reçue dans les délais de l'Enquête Publique.
Commune de Guénange	Aucune réponse reçue dans les délais de l'Enquête Publique.
Commune de Stuckange	Aucune réponse reçue dans les délais de l'Enquête Publique.
Commune de Voslstroff	Aucune réponse reçue dans les délais de l'Enquête Publique.
Commune de Yutz	Aucune réponse reçue dans les délais de l'Enquête Publique.

\*\*\*\*\*